

Au printemps, la réglementation se durcit : **du 15 avril au 30 juin de chaque année**, [un arrêté ministériel](#) impose aux propriétaires canins **de tenir leurs animaux en laisse en dehors des allées forestières**.

Arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens

Version en vigueur au 23 avril 2024

- [Article 1](#)

Modifié par Arrêté 1989-07-31 art. 1 JORF 8 août 1989

Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. "

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. "

Pourquoi de telles dispositions ?

C'est à cette période précise que débute la **mise à bas des mammifères** et la **nidification des oiseaux**. Dotés d'un flair extrêmement affuté, les chiens pourraient facilement repérer les nouveaux nés en forêt et les oiseaux qui nichent au sol dans les espaces ouverts (landes et friches).

Par leur simple présence, ils pourraient déranger et stresser les animaux forestiers particulièrement sensibles pendant cette période et ainsi, mettre en péril leurs reproductions.

Autre risque possible : le **stress de la femelle** et la modification de son comportement, **l'abandon du site de reproduction** (nid par exemple ou faon si le dérangement est trop fort, la biche pouvant abandonner le jeune)...

Cette mesure vise à **prévenir la destruction des oiseaux et d'autres espèces** d'animaux et à **favoriser leur repeuplement**.



Jusqu'à 750 € d'amende....